
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 256 DU 20 JUIN 2018

portant approbation du Plan National de Fréquences
radioélectriques en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** l'édition 2016, du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- vu** l'Acte additionnel A/SA5/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2014-600 du 09 octobre 2014 portant règles de gestion et conditions d'utilisation des ressources en fréquences en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste en date du 15 novembre 2017,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 20 juin 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Est approuvé, tel qu'il figure en annexe au présent décret, le Plan National de Fréquences radioélectriques en République du Bénin.

Af



Article 2

Le Plan National de Fréquences radioélectriques, basé sur le règlement des radiocommunications, représente le schéma de l'attribution actuelle et projetée des bandes de fréquences allant de 8.3 kHz à 1000 GHz aux différents services de radiocommunication.

Article 3

Le Plan National de Fréquences radioélectriques est révisé au rythme des modifications sur le plan international du Règlement des radiocommunications.

Article 4

Le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication est chargé de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

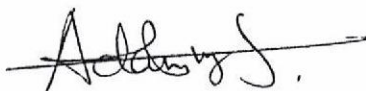
Fait à Cotonou, le 20 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

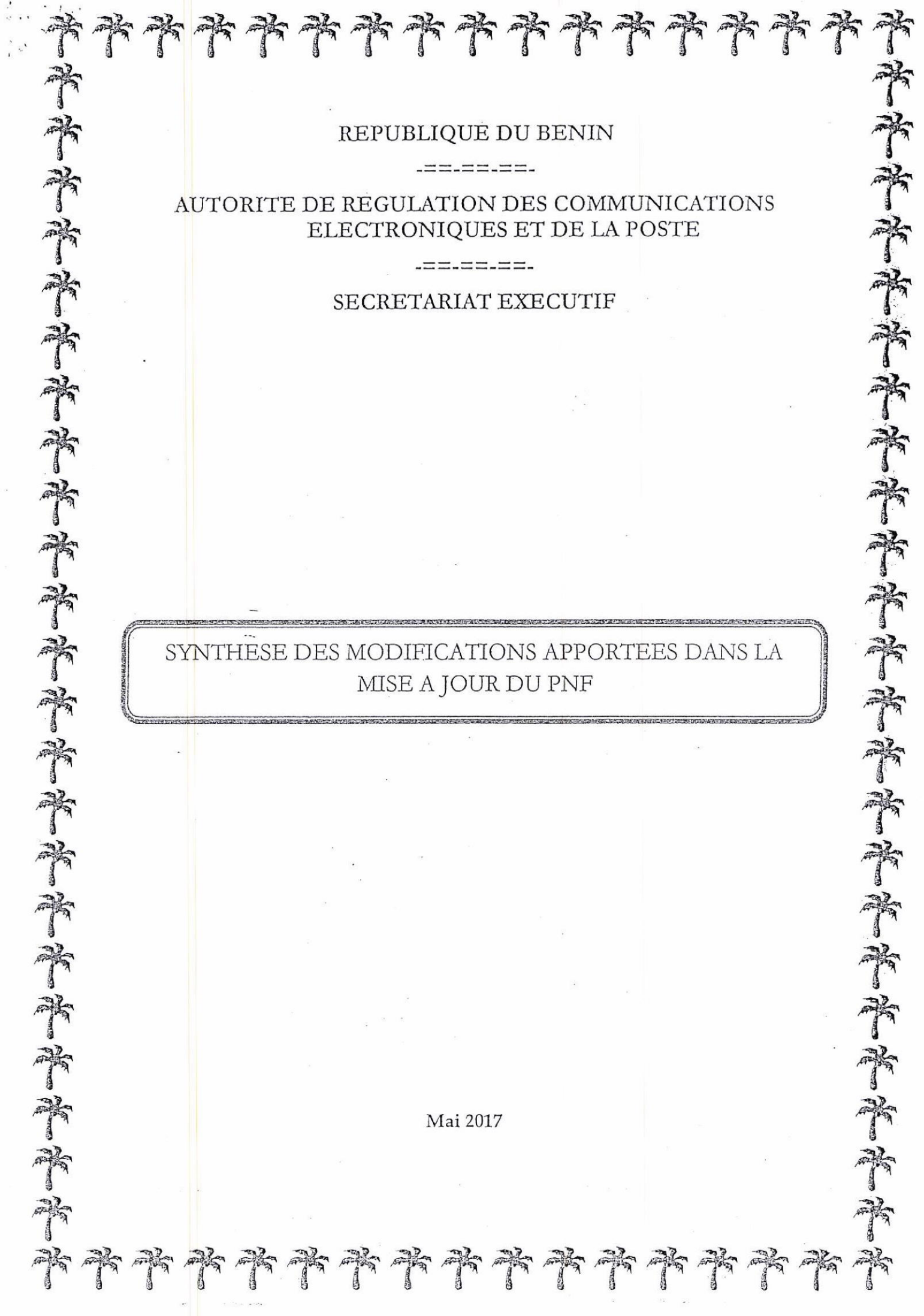


Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU



REPUBLICQUE DU BENIN

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

SECRETARIAT EXECUTIF

SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES DANS LA
MISE A JOUR DU PNF

Mai 2017

SOMMAIRE

1- PRESENTATION DU PNF	3
2- METHODOLOGIE DE TRAVAIL ADOPTEE DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DU PNF.....	3
3- MODIFICATIONS INTERVENUES.....	3
4- TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES	4
5- AUTRES MODIFICATIONS	4

1- PRESENTATION DU PNF

Le PNF est un document administratif et technique qui regroupe les dispositions essentielles pour l'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin. Ledit plan tire ses sources du Règlement des radiocommunications (RR), traité international dont le Bénin est signataire. Le PNF est subdivisé en quatre (04) grands chapitres :

1. Règles de répartition internationale des bandes de fréquences
2. Règles de répartition nationale des bandes de fréquences
3. Règles de gestion des assignations de fréquences
4. Procédures de contrôle et traitement des plaintes en brouillage

2- METHODOLOGIE DE TRAVAIL ADOPTEE DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DU PNF

1. Analyse du PNF au regard des textes en vigueur (Loi, Décret, Arrêté, Changement institutionnel intervenu chez certains affectataires.....)
2. Mise à jour des terminologies au regard du RR-2016
3. Mise à jour du Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences au regard du tableau contenu dans le RR-2016

3- MODIFICATIONS INTERVENUES

1) Liste des affectataires (Page 22)

Point 2.1.2 : Changement de dénomination

A l'exception de l'ANAC, la HAAC et le PAC, les cinq (05) affectataires restants ont changé de dénomination.

Il a donc été retenu en ce qui concerne les ministères de faire figurer dans le tableau des affectataires leur dénomination générique.

Affectataires	Identifiants
---------------	--------------

1	Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications	ATRPT
	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste	ARCEP-BENIN
2	Ministère de la COMmunication et des technologies de l'information et de la communication	MCOM
	Ministère chargé de la Communication	MENC
3	Ministère chargé de la DEFense Nationale	MDEF
	Ministère chargé de la Défense	MDN
4	Administration de la METEOrologie	METEO
	Agence Nationale de la Météorologie	METEO-BENIN
5	Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Cultes	MISPC
	Ministère chargé de la Sécurité Publique	MISP

4- TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

Le tableau du Bénin a été mis à jour conformément à l'article 5 du RR-2016. Ce tableau contient la répartition des bandes de fréquences et les services correspondants.

5-AUTRES MODIFICATIONS

Les autres modifications intervenues dans le document sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Chapitre ou Libellé/Page	Ancienne formulation	Nouvelle Proposition
Page de garde		Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 2014-14, qui stipule que la gestion du spectre des fréquences radioélectriques fait l'objet d'un plan national des fréquences établi par l'Autorité de régulation et approuvé par décret pris en Conseil des ministres, la nouvelle page de garde porte l'effigie de l'ARCEP-BENIN. Aussi, est précisé l'édition par rapport à la nouvelle version du RR.
INTRODUCTION Page 7	Les règles applicables pour la gestion des bandes de fréquences sont définies à un double niveau : au niveau international, où elles sont fixées par les Administrations membres de l'Union Internationale des Télécommunications dans le cadre des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et récapitulées dans le Règlement des radiocommunications, et au niveau national, où elles sont établies par la Commission Consultative de Planification et de Gestion des Fréquences et récapitulées dans le présent PNAF.	Les règles applicables pour la gestion des bandes de fréquences sont à un double niveau : au niveau international, où elles sont fixées par les Administrations membres de l'Union Internationale des Télécommunications dans le cadre des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et récapitulées dans le Règlement des radiocommunications, et au niveau national, où elles sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.
Note de bas de page Page 20	Point 1.7.2 : Notes de bas de page internationales de la Région 1	<i>Point supprimé au regard de la nouvelle disposition adoptée par l'UIT.</i>
	BEN.001 : Les bandes utilisées pour les dispositifs de faible puissance et de faible portée (A2FP ou SRD) soumis à des normes spéciales au Bénin	<i>Ajout de nouvelles bandes (40.66 - 40.70 MHz 315-322 MHz 402-405 MHz 57 – 66 GHz) Suppression de la bande 1785-1800 MHz</i>

Note de bas de page nationale Pages 218-219	BEN.002 : les fréquences d'alerte météorologiques et de navigation, pour la recherche et de sauvetage	<i>Ajout de nouvelles fréquences : (156.3 MHz - 156.650 MHz - 161.975MHz 162.025 MHz) Suppression de fréquences : 500 kHz - 10 003 kHz - 14 993 kHz - 19 993 kHz 75 MHz</i>
	BEN.003 : Les assignations pour de nouvelles liaisons point à point dans la gamme de fréquences de 30 MHz - 1 000 MHz ne sont pas autorisées	<i>Supprimé car il n'existe plus de liaisons point à point dans la bande 30 MHz -1000 MHz</i>
	BEN.004 : Attribution de la bande 790-862 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique.	<i>Renvoi modifié au regard du renvoi 5.316 B</i>
	BEN.005 : La bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1^{er} janvier 2015, après quoi cette attribution ne sera plus valable. Il est nécessaire de protéger, par tous les moyens possibles, les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et de ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande....	<i>Supprimé car le renvoi source est obsolète</i>
	BEN.006 : Attribution additionnelle des bandes 1550-1559, 1610-1645.5 & 1646;5-1660 MHz pour le service fixe	<i>Les bandes 1550-1559, 1610-1645.5 & 1646;5-1660 MHz mentionnées dans le renvoi source (5.359) accueillent de nombreuses applications du service mobile par satellite, qui sont d'un grand intérêt pour le Bénin. Il serait donc intéressant de supprimer le nom du Bénin de ce renvoi lors de la prochaine conférence</i>

	BEN.007 : La bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.	<i>Renvoi modifié au regard du renvoi 5.430A</i> <i>L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT).</i> <i>Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.</i>
		<i>Ajout d'un nouveau renvoi BEN.00X :</i> <i>BEN.00X : La bande de fréquences 3 800 - 4 200 MHz est attribuée au Service Fixe par Satellite (Espace vers terre) en République du Bénin.</i>
2.5 NOTE DE BAS DE PAGE INTERNATIONAUX Pages 219-220		<i>Ajout d'un nouveau point</i> 2.5 NOTE DE BAS DE PAGE INTERNATIONAUX : Point des renvois internationaux dans lesquels le BENIN s'est inscrit
MISE A JOUR DU PNF Page 225	Les différentes étapes de mise à jour du PNAF décrites ci-dessous sont sous l'égide de la Commission Consultative de Planification et de Gestion des Fréquences : • Préparation de la CMR : les CMR sont préparées en interne, dans le cadre de la Commission Consultative de Planification et de Gestion des Fréquences, les affectataires	Les différentes étapes de mise à jour du PNF décrites ci-dessous sont sous l'égide de l'Autorité de Régulation : • Préparation de la CMR : les CMR sont préparées au plan national, entre l'Autorité de Régulation, les affectataires et autres parties prenantes. Ces derniers élaborent des contributions basées sur les points de l'ordre du jour de la conférence qui les concernent. Ces

	élaborant des contributions basées sur les points de l'ordre du jour de la conférence qui les concernent. Ces contributions, formalisées par la Commission Consultative de Planification et de Gestion des Fréquences, constituent la position nationale du Bénin à la conférence, et sont adressées dans les délais prévus au secrétariat général de l'UIT. Elles peuvent être coordonnées dans le cadre d'instances intergouvernementales ou régionales	contributions, formalisées par l'Autorité de Régulation, sont validées au cours d'un atelier. Les contributions validées constituent la position nationale du Bénin à la conférence, et sont adressées dans les délais prévus au secrétariat général de l'UIT. Elles peuvent être coordonnées dans le cadre d'instances intergouvernementales ou régionales
	La Commission Consultative de Planification et de Gestion des Fréquences tient, pour incorporer les décisions des CMR dans le PNAF, des réunions autant que de besoin.	L'Autorité de Régulation tient, pour incorporer les décisions issues de la CMR, dans le PNF, des réunions autant que de besoin.
COMPETENCES DE L'ARCEP-BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE GESTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES Page 226	En dehors de ses compétences d'affectataire, telles que celles-ci sont prévues au paragraphe 0 du présent PNAF, l'ATRPT est en charge de la gestion des fréquences, entendue comme leur coordination ainsi que leur enregistrement, et du contrôle du spectre radioélectrique ce qui recouvre : L'application des dispositions relatives à l'implantation des stations radioélectriques sur sites et de la tenue à jour du Fichier des sites sur lesquels sont implantées les stations radioélectriques, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3.2 du présent PNF	Reformulation : <i>En dehors de ses compétences d'affectataire, telles que celles-ci sont prévues au paragraphe 0 du présent PNF et l'article 65 de la loi 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et de la poste , l'Autorité de Régulation est en charge de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, entendue comme leur coordination ainsi que leur enregistrement, et du contrôle du spectre radioélectrique ce qui recouvre :</i> L'application des dispositions relatives à l'implantation des stations radioélectriques sur sites et de la tenue à jour du Fichier des sites sur

	• L'élaboration et la soumission pour approbation à la Commission Consultative de Planification et de Gestion des Fréquences de toutes dispositions complémentaires concernant la gestion des assignations, les règles d'implantation des stations radioélectriques et de contrôle des utilisations de celles-ci pour s'assurer de leur conformité aux dispositions du présent PNF.	lesquels sont implantées les stations radioélectriques, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3.2 du présent PNF • L'élaboration et la soumission pour approbation à la Commission Consultative de Planification et de Gestion des Fréquences de toutes dispositions complémentaires concernant la gestion des assignations, les règles d'implantation des stations radioélectriques et de contrôle des utilisations de celles-ci pour s'assurer de leur conformité aux dispositions du présent PNF.
GESTION DES STATIONS ET DES SITES RADIOELECTRIQUES Page 227	Station radioélectrique : on entend par station radioélectrique un couple emplacement et antenne d'émission comportant un ou des canaux de fréquences, associés, à un (ou des) emplacement(s) de réception	Reformulation : <i>Station radioélectrique : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné</i>
	L'ATRPT est chargée de veiller à l'optimisation de l'utilisation des sites, en promouvant la cohabitation des stations radioélectriques. Pour assurer la protection des émetteurs contre les obstacles que peuvent constituer des constructions, ainsi que la protection du public contre les rayonnements électromagnétiques, il convient de réglementer l'implantation des stations radioélectriques sur les sites.	Reformulation : <i>L'ARCEP-BENIN est chargée de veiller à la protection des populations contre les effets des rayonnements non ionisants et à l'optimisation de l'implantation des sites, en promouvant la cohabitation des stations radioélectriques conformément à la réglementation en vigueur.</i>

3.22 : Règles de gestion des stations radioélectriques sur site	Pour prévenir les brouillages liés à un obstacle, un décret de servitude peut être adopté au regard de la réglementation en vigueur.	Reformulation : <i>Pour protéger la propagation des ondes radioélectriques contre l'occultation et les perturbations électromagnétiques, il peut être institué des servitudes administratives</i>
Instruction de la demande d'implantation sur site ou de modification de station par l'ARCEP-BENIN	L'affectataire (ou l'opérateur) adresse à l'ATRPT un dossier contenant une carte de situation et un plan en élévation (ce dernier est facultatif).	<i>L'opérateur ou l'affectataire adresse à l'ARCEP-BENIN un dossier conformément à la réglementation en vigueur.</i>
	L'affectataire (ou l'opérateur) adresse à l'ATRPT un dossier contenant une carte de situation et un plan en élévation (ce dernier est facultatif). L'ATRPT dispose d'un délai de 2 mois pour instruire la demande. Elle examine la demande du point de vue de la cohérence d'ensemble des données relatives au positionnement (coordonnées, adresse...) et à la description des supports (nature, hauteur...) sur le site, le contrôle global inclut une recherche des infrastructures partagées par différents cohabitants (sites et supports). A l'issue de ce délai de 2 mois, l'ATRPT se prononce sur le projet en émettant : • Soit un accord : l'accord de l'ATRPT ne dispense pas l'affectataire de ses	Reformulation : <i>L'affectataire (ou l'opérateur) adresse à l'ARCEP-BENIN un dossier conformément à la réglementation en vigueur.</i> <i>L'ARCEP-BENIN dispose d'un délai de 60 jours pour instruire la demande.</i> <i>Elle examine la demande du point de vue de la cohérence de l'ensemble des données relatives au positionnement (coordonnées, adresse...) et à la description des supports (nature, hauteur...) sur le site, le contrôle global inclut une recherche des infrastructures partagées par différents cohabitants (sites et supports).</i> <i>A l'issue de ce délai de 60 jours, l'ARCEP-BENIN se prononce sur le projet en émettant :</i> • <i>Soit une autorisation : l'autorisation de l'ARCEP-BENIN ne dispense pas l'affectataire de ses responsabilités en cas de brouillage constaté à la mise</i>

	responsabilités en cas de brouillage constaté à la mise en service de la station. En particulier, les droits d'antériorité s'appliquent selon les principes exposés au paragraphe suivant. • Soit un refus ou un avis différé : certains projets peuvent faire l'objet de réponses défavorables pour causes diverses (servitudes, incompatibilité électromagnétique...) ou d'avis différé assorti de : – Demande de modification de paramètres techniques – Demande de complément d'information – Etude complémentaire – Demande d'essais de compatibilité électromagnétique.	<i>en service de la station. En particulier, les droits d'antériorité s'appliquent selon les principes exposés au paragraphe suivant.</i> • <i>Soit un avis différé : certains projets peuvent faire l'objet d'un avis différé assorti de :</i> – <i>Demande de modification de paramètres techniques</i> – <i>Demande de complément d'information de toute nature</i> – <i>Etude complémentaire</i> – <i>Demande d'essais de compatibilité électromagnétique.</i> • <i>Soit un refus d'autorisation: certains projets peuvent faire l'objet de réponses défavorables pour causes diverses (servitudes, incompatibilité électromagnétique...).</i>
--	--	--

Règles de gestion des stations radioélectriques sur site	Pour prévenir les brouillages liés à un obstacle, un décret de servitude peut être adopté au regard de la réglementation en vigueur.	<i>Pour protéger la propagation des ondes radioélectriques contre l'occultation et les perturbations électromagnétiques, il peut être institué des servitudes administratives</i>
Rôle de l'ARCEP-BENIN dans la procédure d'assignation	- On entend, par "réseau ouvert au public", un réseau de radiocommunication électronique connecté au réseau général commuté, et destiné à être utilisé par tous les abonnés au réseau de communication électronique (utilisateurs terminaux de ce réseau) - On entend par "réseau indépendant", un réseau de radiocommunication électronique non connecté au réseau général commuté, et destiné à être utilisé par un groupe fermé d'abonnés, non destiné en principe, à être reliés au réseau général commuté de communication électronique	- On entend, par "réseau ouvert au public", tout réseau de communications électroniques établis et/ou exploités pour fournir des services de communications électroniques au public - On entend par "réseau indépendant", tout réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé : a) à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ; b) à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées d'un ou de plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications électroniques au sein du même groupe
Rôle des autres affectataires dans la procédure d'assignation des fréquences	Dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion, les fréquences sont assignées par l'Office de Radiodiffusion Télévisuelle du Bénin (ORTB) pour les besoins de radiodiffusion publique et par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour les besoins de la radiodiffusion privée.	<i>La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est l'affectataire des bandes attribuées pour les besoins de la radiodiffusion privée.</i> <i>Les fréquences de radiodiffusion publique sont assignées par le Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication à l'Office de Radiodiffusion Télévisuelle du Bénin (ORTB) et toutes autres administrations publique qui en expriment le besoin.</i>
PLAINTES EN BROUILLAGE Page 266	ANNEXE 1 : fiche de demande d'instruction de brouillage	<i>La fiche de plainte en brouillage a été mise à jour</i>